



# Fiche 4 Trésor Public

## Vie professionnelle

### ➤ T.V.A

L'arrêt d'activité doit être signalé dans les 30 jours au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre chambre d'agriculture (déclaration 3 500 bis + SIR 10).

La déclaration de régularisation T.V.A (CA 12) doit être déposée avant le 5 mai de l'année suivant le décès.

Dans la mesure où le conjoint survivant ou l'indivision reprend la totalité des biens d'exploitation, la taxation n'est pas exigée sur le transfert des biens. De même, aucune régularisation T.V.A sur les immeubles ayant plus de 10 ans ou 20 ans selon la date de leur acquisition ou de leur achèvement, n'est à pratiquer. A défaut de cette procédure d'engagement, les biens mobiliers sont soumis à la T.V.A (19.6 %).

### ➤ Impôts sur le revenu

Le décès de l'exploitant ou de son conjoint peut avoir des conséquences importantes sur le plan fiscal. Des dispositions sont prévues pour atténuer ces sursauts d'imposition et doivent être choisies à bon escient.

Nous vous recommandons de faire appel à votre conseiller le plus rapidement possible.

- **Détermination du bénéfice imposable**

- Pour les exploitations au forfait :

En principe, le bénéfice est imposable au nom de l'exploitant qui a levé la récolte.

Il est possible de demander l'application d'un prorata dans la mesure où les deux exploitants (l'exploitant décédé, le conjoint survivant ou l'indivision) ont participé à la levée des récoltes.

Vous devez déposer une déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) dans les 6 mois du décès correspondant à la période courant du 1er janvier à la date du décès.

La déclaration n°2342 concernant les caractéristiques physiques de l'exploitation est à déposer pour le 1<sup>er</sup> avril suivant le décès.



- **Pour les exploitations au réel :**

Le décès de l'exploitant ou de son conjoint entraîne, dans la plupart des cas, l'arrêt du bilan et la taxation immédiate des bénéfices réalisés entre la fin de la dernière période d'imposition déjà taxée et la date du décès.

Les bénéfices non encore taxés sont également imposés : plus-values à court terme restant à étaler, provisions, déduction pour investissement non utilisée.

Les plus-values professionnelles dégagées sur les biens inscrits au bilan sont, à défaut d'exonération (cf. ci-dessous), soumises au taux marginal du foyer fiscal pour les plus-values à court terme et à 27% avec C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et C.R.D.S. (Contribution de Remboursement de la Dette Sociale) pour les plus-values à long terme.

- **Mesures particulières :**

- **Exonération des plus-values professionnelles (article 151 Septies du CGI).**

Si les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne des recettes (TTC) calculée sur les deux années précédant celle du décès est inférieure à 250 000 €,

- l'exploitant décédé avait au moins 5 années d'activité.

Si la moyenne des recettes est supérieure à 250 000 €, sans toutefois excéder 350 000 €, une exonération dégressive sera appliquée.

- **Sursis d'imposition (article 41 du CGI) :**

Les plus-values constatées sur les éléments figurant au bilan ainsi que sur les bénéfices non encore taxés peuvent être mis en sursis d'imposition.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la transmission doit poursuivre l'exploitation individuelle dans les mêmes conditions que le précédent exploitant.

- **Profit exceptionnel résultant de l'extinction d'une dette par le versement de l'indemnité d'assurance (art. 38 quater du CGI) :**

Ce profit qui résulte de l'indemnisation du remboursement de l'emprunt par la compagnie d'assurances peut faire l'objet d'un étalement sur 5 années par fraction égale à condition que l'exploitation soit poursuivie dans les conditions de l'article 41 du CGI (cf. ci dessus).

- **Mécanisme d'imposition du bénéfice exceptionnel (art. 163 OA du CGI) :**

Ce dispositif permet d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.



▪ Déclarations à fournir

**Dans les 6 mois :**

- déclaration de bénéfice agricole (N°2139 ou 2143),
  - déclaration d'ensemble des revenus (N°2042),
  - déclaration correspondant à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès.
- Il faut faire adhérer l'indivision ou le conjoint survivant à un centre de gestion agréé dans les 6 mois.